

COUR DE CASSATION

Chambre sociale

4 février 2009

N° de pourvoi : 08-40184

Mme COLLOMP

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Reçoit le Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP) et l'Union des producteurs phonographiques français indépendants (UPFI) en leurs interventions volontaires ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 122-1, L. 122-1-1, 3°, L. 122-3-1, L. 122-1-2- III, devenus L. 1242-1, L. 1242-2, L. 1242-12, L. 1242-7 du code du travail ;

Attendu, d'abord, que dans le secteur de l'édition phonographique où il est d'usage constant, en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire des emplois, de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée, un contrat à durée déterminée et des contrats à durée déterminée successifs peuvent être conclus pour l'enregistrement d'un ou plusieurs phonogrammes ; ensuite, que le contrat à durée déterminée doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son motif et qu'à défaut il est réputé conclu pour une durée indéterminée ; enfin, que lorsque le contrat à durée déterminée n'a pas de terme précis, il est conclu pour une durée minimale et a pour terme la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., dit Gérard Y..., et la société de production phonographique Universal music ont signé le 30 octobre 2000 un contrat d'exclusivité portant sur les futurs enregistrements de l'artiste-interprète pour la durée nécessaire à la réalisation d'un minimum de trois albums, prévoyant une durée minimale du contrat de trente-six mois, et maximale de quatre-vingt-dix-huit mois, et stipulant que le délai entre chaque album pouvait être de seize à vingt-quatre mois ; que, par avenant du 19 décembre 2002, les parties sont convenues de porter le nombre d'albums à cinq et la durée minimale du contrat à soixante-seize mois et sa durée maximale totale à deux cent trente mois, le terme de l'exclusivité consécutive à la sortie commerciale du dernier album étant fixé à douze mois ; que le délai passait de seize à trente-six mois pour la réalisation d'un album à partir de la sortie commerciale du précédent enregistrement ; que M. X... a enregistré l'album « Un homme sans racine » sorti le 25 octobre 2004 ; que le 24 mai 2006, l'artiste a notifié à la société Universal music sa décision de mettre fin à sa collaboration motif pris de la durée excessive de son engagement et offert d'accomplir un préavis d'un an ; que devant le refus de la société de production phonographique, M. X... a saisi la juridiction prud'homale pour voir requalifier le contrat du 30 octobre 2000 et son avenant en un contrat à durée indéterminée, et dire que le contrat a pris fin le 26 mai 2006 ;

Attendu que pour accueillir ces demandes et condamner la société Universal music au paiement d'une indemnité de requalification, la cour d'appel a retenu, par motifs propres et

adoptés, qu'il ne pouvait s'agir d'un contrat à durée déterminée au regard de la durée maximale totale de dix-neuf années du contrat imposé à l'artiste, que les clauses du contrat initial et de son avenant introduisent un aléa dans la durée de réalisation puis de commercialisation des enregistrements, nonobstant la définition de délais, et une imprécision quant à l'objet contractuel, à savoir l'enregistrement d'oeuvres multiples distinctes et non définies, sur trois puis cinq albums, et en conséquence selon trois puis cinq échéances ; que ces clauses viennent en violation de l'article L. 122-1-2- III du code du travail selon lequel le contrat d'usage peut notamment ne pas comporter un terme précis mais a pour objet la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu ; que cet objet sans contenu exactement défini doit intervenir en plusieurs étapes de durée aléatoire ; que le contrat et son avenant litigieux, qui ne relèvent en conséquence pas d'un cas d'ouverture du contrat d'usage nonobstant l'appartenance de la société Universal music au secteur de la phonographie, est réputé, en application de l'article L. 122-3-13 du code du travail, du fait de la violation précitée, à durée indéterminée ; qu'elle a, en conséquence, décidé que M. X... était fondé à user du droit de résiliation unilatérale de droit commun ;

Qu'en statuant ainsi, par un motif inopérant tiré de la durée maximale prévue par le contrat, alors qu'il résulte de ses constatations que le contrat du 30 octobre 2000, modifié par l'avenant du 19 décembre 2002, était conclu dans le secteur de l'édition phonographique où il est d'usage constant de ne pas recourir pour les enregistrements de phonogrammes à un contrat à durée indéterminée, qu'il stipulait une durée minimale et avait pour terme la réalisation par l'artiste de cinq albums dits LP, dont les caractéristiques étaient définies par les clauses contractuelles, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 novembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne M. X... dit Gérard Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. X... ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du quatre février deux mille neuf.